

Nous sommes d'avis, Monsieur le Ministre, que cette demande est d'autant plus fondée que l'article 18 du projet de loi portant réforme de la formation des instituteurs et des éducateurs stipule que " pour être admis aux études probatoires, les candidats doivent être détenteurs du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, du diplôme d'ingénieur-technicien luxembourgeois, du diplôme luxembourgeois de fin d'études de l'Ecole de Commerce et de Gestion ou d'un certificat luxembourgeois reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.

En effet, pour être admis aux études à l'Ecole de Commerce et de Gestion, il faut avoir passé avec succès la 3^e année d'études de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire que ces conditions sont les mêmes que celles qui stipulent e.a. l'admission à la formation de moniteurs, telle qu'elle est définie dans la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. Vous conviendrez avec nous qu'il n'y a pas de doute qu'un moniteur diplômé d'éducation différenciée sera au moins un candidat aussi valable aux études d'éducateurs qu'un détenteur du diplôme de fin d'études de l'Ecole de Commerce et de Gestion.

Pour conclure, Monsieur le Ministre, nous vous proposons de faire amender par voie d'urgence l'article 18.1 du projet de loi portant réforme de la formation des instituteurs et des éducateurs et création d'un institut supérieur d'études pédagogiques. Notre texte proposé pour cet article 18 est le suivant :

" Pour être admis aux études probatoires les candidats doivent être détenteurs du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, du diplôme d'ingénieur-technicien luxembourgeois, du diplôme luxembourgeois de fin d'études de l'Ecole de Commerce et de Gestion ou du diplôme luxembourgeois de moniteur d'éducation différenciée sous condition que ces derniers aient suivi une année de préformation, soit en cours d'emploi, soit par voie directe et réussissant un examen d'admission aux études probatoires d'éducateur; sont encore admis tous les détenteurs d'un certificat luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale."